

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE A PARTIR DE L'ENERGIE SOLAIRE PAR UNE INSTALLATION LAUREATE
DE L'APPEL D'OFFRES « CENTRALES AU SOL » D'AOUT 2021**

CONDITIONS GENERALES "FV21SCR V1.0.0"

Le Producteur exploite une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire de l'appel d'offres centrales au sol, raccordée directement ou indirectement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité en France métropolitaine continentale.

Il souhaite bénéficier du complément de rémunération prévu par le code de l'énergie pour l'électricité produite par son installation.

Le présent Contrat est établi en application des dispositions légales et réglementaires dans leur version en vigueur à la date de signature du présent Contrat, ainsi que du Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol », dans sa version en vigueur à la date de remise des offres. En cas de publication par la Commission de régulation de l'énergie d'un Cahier des charges modifié en application des dispositions de l'article R. 311-27-12 du code de l'énergie, ce Cahier des charges modifié remplace le Cahier des charges susmentionné dès lors que le Producteur en a fait la demande au ministre chargé de l'énergie et présente au Cocontractant la preuve du dépôt de sa demande.

Article 0 - Définitions

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait application des définitions suivantes :

- **Arrêté Contrôle** : arrêté mentionné à l'article R. 311-43 du code de l'énergie.
- **Attestation de conformité** : attestation de conformité de l'installation :
 - aux prescriptions fixées par l'Arrêté Contrôle, par le Cahier des charges le cas échéant et selon la situation ;
 - au dossier de candidature du lauréat, le cas échéant amendé par des courriers rectificatifs ;
 - à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat ;

La date de signature mentionnée sur l'Attestation de Conformité est nécessairement postérieure à la date du courrier de notification de lauréat le cas échéant amendé par des courriers rectificatifs, ou à la date de demande de l'avenant.

L'Attestation de Conformité est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie conformément au modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie.

- **Autorité de régulation** : autorité de régulation désignée par chaque État membre en vertu de l'article 57, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944.
- **Auxiliaires** : organes, dispositifs ou équipements électriques ou mécaniques dédiés et intégrés à l'installation sans lesquels celle-ci ne pourrait pas fonctionner.
- **Cahier des charges** : cahier des charges de l'appel d'offres, portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « centrales au sol » - avis initial

n° 2021/S 146-386062 dans sa version en vigueur à la date limite de remise de l'offre ou le cas échéant le cahier des charges modifié en application de l'article R 311-27-15 du Code de l'Energie.

- **Contrat** : le présent contrat de complément de rémunération, liant le Cocontractant et le Producteur.
- **Données de Facturation** : données relatives à la production de l'installation émises par le Gestionnaire de Réseau ou calculées selon les modalités du Cahier des Charges, portant sur :
 - La quantité d'énergie E_j (provisoire) et E_i (définitive) au cours d'un mois de facturation ;
 - Le nombre d'heures $n_{\text{prix négatifs}}$, comptées sur une année civile donnée, pendant lesquelles les prix « spot » pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France entre 8h00 et 20h00 ont été strictement négatifs et durant lesquelles l'installation n'a pas produit ; ces heures sont décomptées à partir du seuil défini dans le Cahier des charges en nombre d'heures de prix « spot » strictement négatifs de l'année civile pendant lesquelles l'installation n'a pas produit.
- **Gestionnaire de Réseau** : gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel l'installation est raccordée ou, le cas échéant, leur mandataire ou l'entité de regroupement au sens des articles R. 314-43 à R. 314-46 du code de l'énergie.
- **Période de facturation** : période annuelle comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, à l'exception, le cas échéant, des années incomplètes définies ci-dessous :
 - Pour la première année de facturation : période comprise entre la date d'effet du Contrat et le 31 décembre suivant ;
 - Pour la dernière année de facturation : période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année de fin du Contrat (échéance ou résiliation) et la date de fin du Contrat.

Il est par ailleurs fait application, en l'absence de mention particulière au Contrat, des définitions du Cahier des charges ou, à défaut, des définitions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat.

Article I - Objet du Contrat

Le Contrat précise les conditions dans lesquelles le Cocontractant, agissant dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la loi, verse au Producteur un complément de rémunération.

Le Contrat comporte :

- les Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur et accompagnées de toutes leurs annexes ;
- les présentes Conditions Générales, accompagnées de toutes leurs annexes.

En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Article II - Attestation de conformité

Le Producteur adresse au Cocontractant l'Attestation de conformité accompagnée de l'évaluation carbone et, dans le cadre d'un engagement au Financement Collectif ou à la Gouvernance Partagée, du certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en Annexe 11, la charge de la preuve de l'envoi ou de la transmission reposant sur le Producteur en cas de litige.

L'Attestation de conformité doit être adressée au Cocontractant avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- trente (30) mois à compter de la date de désignation lauréat du Producteur ;

- deux (2) mois à compter de la fin des travaux de raccordement matérialisée par la date de la facture de solde à acquitter par le Producteur pour sa contribution au coût du raccordement (date fournie par le Gestionnaire de Réseau), sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du Gestionnaire de Réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais (respect ou non fourni par le Gestionnaire de Réseau et nécessité d'un dépôt de la demande complète de raccordement (date fournie par le Gestionnaire de Réseau) dans les trois (3) mois suivant la date de désignation).

Ce délai de transmission peut être prolongé selon les modalités précisées dans le Cahier des charges.

En cas de dépassement de ce délai, éventuellement prolongé, la durée du Contrat est réduite de la durée du dépassement selon les modalités précisées au 6.3 du Cahier des charges.

Le versement du complément de rémunération est subordonné à la fourniture de l'Attestation de conformité.

L'Attestation de conformité n'est recevable que si elle est accompagnée de l'évaluation carbone établie selon la méthodologie définie à l'article 6.6.1 du Cahier des charges.

Article III - Certificat relatif à l'engagement au financement collectif ou à la gouvernance partagée

Si le Producteur s'est engagé à respecter les dispositions relatives au financement collectif ou à la gouvernance partagée telles que définies à l'article 6.6.2 du Cahier des Charges, il transmet au Cocontractant les certificats suivants, établis par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable :

- Un certificat transmis concomitamment à l'attestation de conformité conformément à l'Article II - et évaluant le respect de ces dispositions à l'achèvement de l'installation.
- Un certificat transmis dans les 6 mois à l'issue des 3 années suivant l'achèvement de l'installation dans le cas d'un engagement au financement collectif, ou des 10 années suivant l'achèvement de l'installation dans le cas d'un engagement à la gouvernance partagée, évaluant le respect de ces dispositions sur la durée minimale d'engagement précitée et définie à l'article 4.5 du Cahier des Charges.

Des modèles de certificat figurent à l'Annexe 7.

Article IV - Modifications du Contrat

Le Producteur peut demander des modifications du Contrat selon les dispositions prévues au Cahier des Charges. Dans ce cas, le Producteur adresse cette demande au Cocontractant suivant les modalités précisées en Annexe 11.

Dans les cas mentionnés dans l'Arrêté Contrôle et le Cahier des charges, une nouvelle Attestation de conformité est adressée au Cocontractant dans un délai de 6 mois suivant la date de la demande d'avenant du Contrat. L'avenant prend alors effet à la date de signature de l'Attestation de conformité.

Si l'organisme agréé constate le non-respect d'une des prescriptions mentionnées à l'Arrêté contrôle, au Cahier des charges ou à la demande d'avenant, le Producteur dispose d'un délai de trois mois pour régulariser la situation et faire réaliser un nouveau contrôle de son installation.

Article V - Prise d'effet, durée et envoi des Conditions Particulières

V.1 Prise d'effet du Contrat

En vue de la prise d'effet de son Contrat, le Producteur adresse au Cocontractant une demande de Contrat suivant les modalités définies en Annexe 1.

Après ou concomitamment à l'envoi de la demande de Contrat, le Producteur notifie au Cocontractant, avec un préavis de quinze jours, la date projetée de prise d'effet du Contrat. La notification s'effectue par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en Annexe 1, la charge de la preuve de l'envoi ou de la transmission reposant sur le Producteur en cas de litige.

La date projetée de prise d'effet peut être modifiée par le Producteur une seule fois. Pour cela, le Producteur annule la première notification au plus tard 48 heures avant la date projetée initiale, puis notifie une nouvelle date projetée de prise d'effet dans les conditions du deuxième alinéa.

La date de prise d'effet du Contrat est la plus tardive des quatre dates suivantes, sachant qu'à compter de la période 3, chacune des 4 dates ci-dessous ne pourra être plus tardive que le jour de la Mise en service si celle-ci a lieu un 1^{er} de mois ou que le 1^{er} du mois qui suit la Mise en service de l'installation si c'est celle-ci n'a pas lieu un 1^{er} de mois :

- la date projetée de prise d'effet notifiée par le Producteur ;
- le premier du mois qui suit la date projetée de prise d'effet notifiée par le Producteur, si celle-ci n'est pas un premier de mois ;
- le premier du mois qui correspond ou qui suit la date de notification de prise d'effet projetée augmentée de quinze jours ;
- le premier du mois qui suit la date de signature figurant dans l'Attestation de Conformité, si celle-ci n'est pas un premier de mois.

Les dates de prise d'effet et d'échéance du Contrat sont reportées dans les Conditions Particulières.

La prise d'effet intervient à 0h00.

L'envoi au Producteur des Conditions Particulières du Contrat mentionnant la date de prise d'effet, et la signature de ces documents par le Cocontractant sont subordonnés à la notification de la date projetée de prise d'effet et à l'envoi par le Producteur au Cocontractant de l'Attestation de conformité accompagnée de l'évaluation carbone et, dans le cadre d'un engagement au Financement Collectif ou à la Gouvernance Partagée, du Certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

V.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est définie par le Cahier des charges.

En cas de dépassement du délai de fourniture de l'Attestation de Conformité, date d'envoi faisant foi, hors cas de prolongation autorisé, la durée du Contrat est réduite conformément aux conditions du Cahier des charges.

Article VI - Données de Facturation

Pour les besoins de l'exécution du Contrat exclusivement, le Producteur autorise le Cocontractant à recevoir et à utiliser les Données de Facturation émises par le Gestionnaire de Réseau.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la transmission au Cocontractant desdites Données par le Gestionnaire de Réseau, le Cocontractant communique au Producteur :

- les Données de Facturation relatives à un mois donné (E_i). Ces données sont transmises par le Gestionnaire de Réseau au Cocontractant dans les deux premières semaines du mois suivant, comme prévu à l'article R. 314-43 du code de l'énergie ;

- les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de la facture annuelle. Ces données sont transmises au Cocontractant par le Gestionnaire de Réseau avant le 15 février de l'année suivante, comme prévu à l'article R. 314-45 du code de l'énergie.

Le Cocontractant ne pourra être inquiété ni voir sa responsabilité engagée par le Producteur du fait des conséquences de toute nature liées à un retard ou à des erreurs commises dans l'élaboration ou la transmission des Données de Facturation par le Gestionnaire de Réseau.

Article VII - Factures, avoirs et modalités de paiement

VII.1 Emission des factures ou avoirs du complément de rémunération

Le Producteur établit des factures ou avoirs sur la base des Données de Facturation, des prix de marché de référence publiés par l'Autorité de régulation, des règles d'arrondis et d'indexation fixées en Annexe 3 et des règles contractuelles en cas d'année incomplète, de changement de puissance ou de suspension du Contrat fixées en Annexe 4.

La facture ou l'avoir indique le montant global du complément de rémunération, ainsi que le montant de chacune de ses composantes visées au Cahier des charges :

- la prime à l'énergie,
- et, le cas échéant, la prime de non-production aux heures de prix négatifs, pour les factures de régularisation annuelle.

VII.1.1. Facture ou avoir mensuel

Le Producteur adresse mensuellement au Cocontractant une facture ou un avoir relatif au complément de rémunération mensuel. Ce dernier est calculé comme suit :

$$CR_{mensuel} = Ej * (T - M_{oj})$$

Formule dans laquelle :

- $CR_{mensuel}$ = montant du complément de rémunération mensuel, exprimé en € ;
- j = indice compris entre 1 et 12 représentant le mois de la Période de facturation considérée ;
- Ej = somme, exprimée en MWh, sur les heures à cours au comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le Gestionnaire de Réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son installation sur le mois j considéré, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L.321-14 du code de l'énergie, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des Auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation en période de production et de l'électricité que le Producteur consomme lui-même (au sens de l'article L. 315-1 du code de l'énergie). La quantité d'énergie consommée par les auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation en période de production ou que le Producteur consomme lui-même ne doit pas excéder 10% de la production totale annuelle ;
- T = prix de référence, exprimé en €/MWh, déterminé par le Candidat lauréat lors de la remise de son offre (ou le courrier d'autorisation de modifications du préfet ayant conduit à un nouveau prix de référence à la baisse). Il est le cas échéant multiplié par le coefficient K défini dans le Cahier des charges. Il est ensuite indexé à chaque date anniversaire de la prise d'effet du Contrat par application du coefficient L , défini dans le paragraphe 7.2.3 du Cahier des charges. Le prix de référence T peut

être minoré en cas de non-respect de l'engagement au financement collectif ou à la gouvernance partagée, tel que précisé aux articles VII.1.3 et VII.1.4 ;

- M_{0j} = prix de marché de référence sur le mois j , exprimé en €/MWh, défini comme la moyenne arithmétique sur le mois civil des prix à cours au comptant positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil de puissance supérieure à 250 kWc situées sur le territoire métropolitain continental. Les valeurs M_{0j} sont publiées par l'Autorité de régulation.

La somme des E_j ($\sum E_j$), décomptée chronologiquement à partir du 1^{er} janvier de chaque année, est plafonnée à un facteur de charge de 1600h pour les installations sans dispositif de suivi de la course du soleil, ou 2200h pour les installations utilisant un dispositif de suivi de la course du soleil, conformément au 7.2.1 du Cahier des charges (l'énergie produite au-delà du plafond ne fait pas l'objet de complément de rémunération). Ce facteur de charge est calculé suivant un fonctionnement en équivalent pleine puissance.

En cas de republication des Données de Facturation dues à des régularisations par le Gestionnaire de Réseau ou en cas de republication des M_{0j} par l'Autorité de Régulation, le Producteur peut facturer au Cocontractant la régularisation correspondante sans attendre la régularisation annuelle.

Lorsque le complément de rémunération est négatif ou dans le cas où la régularisation est négative, le Producteur est redevable de cette somme.

VII.1.2. Facture ou avoir de régularisation annuelle

Le calcul du complément de rémunération annuel est réalisé comme suit :

$$CR = \sum_{i=1}^m E_i * (T_i - M_{0i})$$

- CR = montant du complément de rémunération annuel, exprimé en € ;
- m = nombre de mois de la période de facturation (de 1 à 12) ;
- E_i = somme, exprimée en MWh, sur les heures à cours au comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau à l'issue de chaque année civile, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son installation sur le mois i considéré, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L.321-14 du code de l'énergie, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des Auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation en période de production et de l'électricité que le Producteur consomme lui-même (au sens de l'article L. 315-1 du code de l'énergie). La quantité d'énergie consommée par les Auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation en période de production ou que le Producteur consomme lui-même ne doit pas excéder 10% de la production totale annuelle.

Le cas échéant, cette valeur tient compte des régularisations de production mensuelle nette d'électricité de l'Installation effectuées par le Gestionnaire de réseau.

- T_i = prix de référence en €/MWh déterminé par le Candidat lauréat lors de la remise de son offre (ou le courrier d'autorisation de modifications du préfet ayant conduit à un nouveau prix de référence à la baisse) applicable au mois i . Il est le cas échéant multiplié par le coefficient K défini dans le Cahier des charges. Il est ensuite indexé à chaque date anniversaire de la prise d'effet du Contrat par

application du coefficient L, défini dans le paragraphe 7.2.3 du Cahier des charges. Le prix de référence T_i peut être minoré en cas de non-respect de l'engagement au financement collectif ou à la gouvernance partagée, tel que précisé aux articles VII.1.3 et VII.1.4 ;

- M_{0i} = prix de marché de référence annuel sur le mois i considéré, exprimé en €/MWh, défini comme la moyenne arithmétique sur le mois civil des prix à cours au comptant positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des Installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil de puissance supérieure à 250 kWc situées sur le territoire métropolitain continental. Les valeurs M_{0i} sont les valeurs définitives publiées par l'Autorité de régulation.

La somme des E_i ($\sum E_i$) décomptée chronologiquement à partir du 1^{er} janvier de chaque année est plafonnée à un facteur de charge de 1600h ou 2200h si dispositif de suivi de la course du soleil conformément au 7.2.1 du Cahier des charges (l'énergie produite au-delà du plafond ne fait pas l'objet de complément de rémunération). Ce facteur de charge est calculé suivant un fonctionnement en équivalent pleine puissance.

Le Producteur adresse au Cocontractant une facture ou un avoir de régularisation correspondant à la différence entre le complément de rémunération annuel et la somme des compléments de rémunération mensuels effectivement versés sur la Période de facturation écoulée, majorée le cas échéant de la prime de non-production aux heures de prix spot négatifs, définie comme suit :

$$P_{\text{prix négatifs}} = 0,5 \cdot P_{\text{max}} \cdot T_{\text{Xannuel}} \cdot n_{\text{prix négatifs}}$$

avec :

- $P_{\text{prix négatifs}}$ = prime de non-production aux heures de prix spot négatifs, exprimée en € ;
- P_{max} = puissance installée, exprimée en MW ;
- T_{Xannuel} = moyenne arithmétique sur l'année civile du tarif de référence T_i , défini au présent article, exprimé en €/MWh ;
- $n_{\text{prix négatifs}}$ = nombre d'heures, comptées sur une année civile donnée, pendant lesquelles les prix « spot » pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France entre 8h00 et 20h00 ont été strictement négatifs et durant lesquelles l'installation n'a pas produit ; ces heures sont décomptées à partir du seuil défini dans le Cahier des charges en nombre d'heures de prix « spot » strictement négatifs de l'année civile pendant lesquelles l'installation n'a pas produit.

Ce nombre d'heures est borné sur une année civile par la condition suivante :

- $n_{\text{prix négatifs}} < 1600 - \frac{\sum_{i=1}^{12} E_i}{P}$ pour les installations sans dispositif de suivi de la course du soleil,
- $n_{\text{prix négatifs}} < 2200 - \frac{\sum_{i=1}^{12} E_i}{P}$ pour les installations avec dispositif de suivi de la course du soleil.

$n_{\text{prix négatifs}}$ est positif (arrondi le cas échéant à l'entier inférieur) ou nul.

Dans le cas où la régularisation est négative, le Producteur est redevable de cette somme.

La facture ou l'avoir de régularisation relatif à une Période de facturation donnée est adressé au Cocontractant entre le 15 février et le 15 mars de l'année suivante. Après l'émission de cette facture ou de cet avoir, toute correction des montants facturés au titre de l'année considérée prend la forme d'une facture ou d'un avoir annuel.

VII.1.3. Financement collectif

Si, conformément au Cahier des charges, le Producteur s'est engagé au financement collectif dans sa réponse à l'appel d'offres et que cet engagement n'est pas respecté sur toute la durée de l'engagement, la

valeur du prix de référence mensuel T indexé est minorée selon les conditions de l'article 4.5.1 du Cahier des charges sur toute la durée du Contrat.

VII.1.4. Gouvernance partagée

Si, conformément au Cahier des charges, le Producteur s'est engagé à la gouvernance partagée dans sa réponse à l'appel d'offres et que cet engagement n'est pas respecté sur toute la durée de l'engagement, la valeur du prix de référence mensuel T indexé est minorée selon les conditions prévues à l'Annexe 22 sur toute la durée du Contrat.

VII.2 Paiement des factures et avoirs

VII.2.1. Facturation et paiement des sommes dues par le Cocontractant

Lorsque le Cocontractant est débiteur du Producteur, le Producteur émet et envoie la ou les factures au Cocontractant. La facture de régularisation est présentée au plus tard le 15 mars de l'année suivant la Période de facturation concernée. Les factures sont réglées selon un mode de paiement déterminé par le Cocontractant dans un délai de trente jours à compter de leur réception par celui-ci. Elles sont payables sans escompte en cas de paiement anticipé.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur une facture ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci est retournée au Producteur en précisant ce qui est contesté. Le Cocontractant s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de la facture, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal au montant non contesté, dans un délai de trente jours à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le Cocontractant dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'Article XII - s'applique.

A défaut de paiement intégral par le Cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-10 du Code de commerce.

VII.2.2. Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Lorsque le Producteur est débiteur du Cocontractant, il transmet au Cocontractant un avoir dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Cocontractant lui communique les Données de Facturation nécessaires à l'établissement dudit avoir. A titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à quarante-cinq jours si le Producteur établit avoir présenté au Gestionnaire de Réseau une contestation écrite et motivée portant sur les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de l'avoir concerné. En cas de retard de publication du prix de marché de référence par l'Autorité de régulation, le délai de transmission de l'avoir est prolongé du retard de publication.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le Cocontractant. Il est effectué au plus tard dans les trente jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au Cocontractant dans les délais précités, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

En l'absence de règlement de l'avoir émis par le producteur ou de la facture émise par le Cocontractant dans les délais mentionnés ci-dessus, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-10 du Code de commerce.

Par ailleurs, en l'absence de règlement dans les trente jours par le Producteur de l'avoir ou de la facture émise par le Cocontractant, ce dernier peut procéder à une compensation sur les factures ultérieures émises par le Producteur.

VII.2.3. Révision des paramètres d'indexation

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, le Cocontractant demande aux services compétents du Ministère en charge de l'énergie d'établir la

concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque. Le Cocontractant en informe alors le Producteur.

Article VIII -Suspension et résiliation du Contrat

VIII.1 Suspension du Contrat

À la demande du préfet de région dans les cas prévus à l'article L. 311-14 et R. 311-29 du code de l'énergie, le Contrat peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, en application le cas échéant de l'article R.311-30 du même code.

La suspension du Contrat est notifiée par le Cocontractant au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat fixée par l'autorité administrative.

Le Contrat est également suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, si le Producteur souscrit un contrat d'achat auprès de l'acheteur de dernier recours, lorsque celui-ci est désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article R. 311-27-8 du code de l'énergie.

Selon les cas, la suspension du Contrat prend fin soit à la date fixée par l'autorité administrative, soit à l'échéance du contrat conclu par le Producteur avec l'acheteur de dernier recours.

Elle prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception des stipulations figurant aux articles suivants :

- Article 0 - Définitions - Définitions,
- Article I - Objet du Contrat,
- Article VI - Données de Facturation,
- Article VII - Factures, avoir et modalités de paiement : pour les créances nées préalablement à la suspension,
- VIII.2 - Résiliation du Contrat par le Cocontractant,
- Article IX - Engagements réciproques,
- Article X - Cession du Contrat,
- Article XI - Impôts et taxes,
- Article XII - Conciliation,
- Article XIII - Règlement Général sur la Protection des Données,
- Article XIV - Mise aux enchères des garanties d'origine : de l'électricité produite préalablement à la suspension.

Les règles contractuelles en cas de suspension du Contrat prévues à l'Annexe 4 s'appliquent pendant la période de suspension.

Le Producteur perd de façon définitive le bénéfice du complément de rémunération correspondant à la période de suspension du Contrat.

VIII.2 Résiliation du Contrat par le Cocontractant

Le Contrat est résilié par le Cocontractant à la demande de l'autorité administrative dans les cas prévus à l'article L. 311-14 et R. 311-29 du code de l'énergie, conformément le cas échéant à l'article R. 311-32 du même code.

Le Cocontractant notifie au Producteur la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du Contrat.

La résiliation s'accompagne, lorsque le préfet de région le prévoit, du remboursement par le Producteur d'une somme correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du Contrat, conformément aux articles L. 311-14 et R. 311-32-1 du code de l'énergie. En l'absence de délai de règlement fixé par le préfet de région, le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région est versé au Cocontractant dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la date de réception par le Producteur de la décision de résiliation. La notification de la résiliation transmise par le Cocontractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région.

Si le Producteur ne procède pas au remboursement dans le délai précité, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture correspondant au remboursement exigé incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 (deux cent cinquante) euros. Cette facture est régie dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa réception.

A défaut de règlement intégral de la facture dans le délai précité, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-10 du Code de commerce.

VIII.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur

Le Producteur peut demander la résiliation du Contrat en informant le Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation, la date de résiliation étant forcément le dernier jour d'une fin de mois. Dans ce cas, le Producteur est tenu de verser au Cocontractant l'indemnité (IN) définie en Annexe 55, dans les conditions prévues à l'article R. 311-27-3 du code de l'énergie, suivant les modalités prévues à l'article VII.2.

L'indemnité est versée dans un délai de soixante jours à compter de la date d'effet de la résiliation, sauf exemption expresse notifiée au Cocontractant par le préfet de région. Le cas échéant, cette indemnité sera révisée pour tenir compte des montants versés au titre de la régularisation annuelle définie au VII.1.2 pour l'année de résiliation. L'écart entre l'indemnité versée dans le délai de soixante jours et l'indemnité ainsi recalculée sera portée sur la facture de régularisation de l'année de résiliation. Si, au-delà du délai de soixante jours, le préfet de région informe le Cocontractant que le Producteur est exempté de verser l'indemnité de résiliation, le Cocontractant procède au remboursement de l'indemnité de résiliation préalablement versée par le Producteur.

Article IX - Engagements réciproques

Le Producteur s'engage à informer le Cocontractant des modifications de l'installation susceptibles d'avoir une incidence sur la rémunération ou portant sur les caractéristiques de l'installation définies dans les Conditions Particulières.

Le Producteur s'engage à respecter, sur la durée du Contrat, les conditions relatives à l'approvisionnement de l'installation définies à l'Arrêté.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation, le Producteur en informe le Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Les indisponibilités du réseau public, quelles qu'en soient les causes, relèvent des relations contractuelles entre le Producteur et le Gestionnaire de Réseau et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Producteur par le Cocontractant.

Le Producteur s'engage à effectuer toute démarche dans les conditions précisées en Annexe 1. Dans le cas où le Producteur opte pour l'envoi dématérialisé, celui-ci s'engage, sous réserve d'une notification par le

Cocontractant respectant un préavis d'un mois, à utiliser les outils permettant de dématérialiser la gestion du Contrat qui seraient mis en place par le Cocontractant.

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulations concernées à l'initiative de la partie la plus diligente. Il en va ainsi notamment lorsque la rémunération du Producteur prévue au Contrat n'est pas conforme aux dispositions des articles R. 311-27-7 et R. 314-46 du code de l'énergie et du Cahier des charges. L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat et précise, le cas échéant, les conséquences financières qui en découlent entre les parties. En l'absence d'accord sur les modifications à apporter au Contrat pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'une des deux parties pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'Article XII -.

Article X - Cession du Contrat

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu en ce sens. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, qui est nécessairement le premier jour d'un mois et postérieure ou concomitante à la date de transfert de l'autorisation d'exploiter, si celle-ci est requise.

Le nouveau producteur est substitué dans les droits et obligations du Producteur au titre du Contrat depuis sa prise d'effet.

Les effets du transfert du Contrat de complément de rémunération et de la substitution du nouveau Producteur dans les droits et obligations du Producteur portent sur l'ensemble des droits et obligations résultant du Contrat depuis sa prise d'effet, y compris les créances et dettes nées antérieurement à la date de prise d'effet de la cession prévue dans l'avenant tripartite.

Le Producteur demeure solidairement responsable à l'égard du Cocontractant des dettes nées antérieurement à la date de prise d'effet de l'avenant tripartite, postérieurement à la substitution.

La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation de factures annuelles ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat. La présente clause prévaut sur tout accord ou stipulation contraire extérieur au présent contrat. En particulier, aucune convention entre le cédant et le cessionnaire ne saura être opposée au Cocontractant à ce titre.

Article XI - Impôts et taxes

Les tarifs, primes, prix de référence et prix unitaires stipulés au Contrat sont hors taxe.

Le cas échéant, les sommes sont soumises aux taxes applicables dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que le changement ait une incidence sur l'un des éléments financiers prévus au Contrat ou que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution au Cocontractant.

Article XII - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai

de soixante jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'Etat en matière d'énergie et/ou l'Autorité de régulation peuvent également être saisis pour avis.

À défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Cette clause ne s'applique pas dans les cas de suspension ou de résiliation faisant suite à une décision de justice ou à une décision de l'autorité administrative telle que visée aux articles L. 311-14, R. 311-30 et R. 311-32 du code de l'énergie.

Article XIII - Règlement Général sur la Protection des Données

Les données à caractère personnel des Producteurs nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées par le Cocontractant et enregistrées dans un fichier informatisé.

La base légale du traitement est l'exécution du Contrat.

En conformité avec le règlement européen n°2016/679, dit Règlement général pour la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données à caractère personnel effectués à l'occasion de l'exécution du Contrat ont comme finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par la réglementation. Les destinataires de ces traitements sont des administrations, des gestionnaires de réseaux, des sous-traitants du Cocontractant. Ils peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat.

Les données sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la fin du Contrat.

Conformément aux textes susvisés, le Producteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité et de limitation des données qui le concerne.

Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse du Cocontractant.

Si toutefois le Producteur rencontre des difficultés, il peut aussi s'adresser au délégué à la protection des données personnelles d'EDF par courrier électronique à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr.

En cas de réclamation contre EDF, le Producteur peut s'adresser à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le producteur peut consulter le détail de la politique concernant le traitement des données à caractères personnelles dans les mentions du site Internet d'EDF Obligation d'Achat (www.edf-oa.fr).

Article XIV - Mise aux enchères des garanties d'origine

Dans le cadre de l'émission et de la mise aux enchères au bénéfice de l'Etat des garanties d'origine, tel que prévu par les articles L. 314-14-1 et R. 314-69-1 et suivants du code de l'énergie, l'installation est susceptible d'être inscrite sur le registre des garanties d'origine de l'électricité mentionné à l'article L. 314-14 du même code. Pour ce faire, le Cocontractant est susceptible de communiquer, au nom et pour le compte du Producteur, les données le concernant, collectées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et mentionnées à l'article R. 314-64 du code aux personnes suivantes : gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité (ou leur entité de regroupement) et organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine mentionné à l'article L 314-14 précité.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, les gestionnaires de réseau, leur entité de regroupement et l'organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine sont susceptibles de contacter le Producteur.

Annexe 1 : Modalités de communication entre le Producteur et le Cocontractant

L'établissement et l'exécution du Contrat nécessitent l'échange d'informations entre le Producteur et le Cocontractant.

1- MODE DEMATERIALISE

Le Cocontractant peut mettre à disposition un service d'échange dématérialisé d'informations. Dans ce cas, le Cocontractant adresse un courrier au Producteur pour l'en informer au moins un mois avant la date de mise en ligne du service. L'adresse de la plateforme est communiquée à cette occasion.

Le service d'échange est décrit dans les « Conditions Générales d'Utilisation du site d'échange d'informations » (CGU).

A compter de la mise en ligne du service, l'usage de ce dernier devient obligatoire pour toute communication dématérialisée que permet le service d'échange.

Avant la mise en ligne du service d'échange ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, et pour les communications dématérialisées que ne permet pas le service d'échange, un « Mode par défaut » s'applique, suivant les modalités décrites ci-après.

2- MODE PAR DEFAUT

Le Producteur envoie ses déclarations selon les modes indiqués ci-dessous :

	Mode de Communication
Pièces constitutives de la demande de Contrat initiale	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Pièces constitutives de la demande de Contrat modificative	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Attestation de Conformité	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Déclaration de date projetée de prise d'effet	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Indisponibilité > 1 mois	Courriel
Modifications contractuelles autorisées au Cahier des charges	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Demande d'avenant (autre)	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Déclaration de la date de prise d'effet d'un avenant	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Demande de résiliation anticipée du contrat de complément de rémunération	Courrier recommandé avec AR/ Courriel

Pour les communications par courriel, les modèles à utiliser sont en Annexe 6

Modification de coordonnées

Tout changement de coordonnées (téléphone, fax, adresse mail, ...) est indiqué au Cocontractant au plus tard quinze jours après le dit changement, par courriel ou courrier.

Annexe 2 : Règles de minoration du prix de référence en cas de non-respect de l'engagement à la Gouvernance partagée

Pour l'application de la présente section :

- C désigne la part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres, ainsi que les droits de vote des citoyens et des collectivités, à laquelle s'est engagée le Producteur ;
- P désigne le nombre minimal de personnes physiques détenant C. Le nombre P à atteindre dépend de la proportion C auquel s'engage le Producteur.

Lorsque le nombre minimal de P personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivité est atteint :

Engagement du Producteur sur la part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres de des droits de vote des citoyens et collectivités (C)	Cible X atteinte sur la durée de l'engagement	Malus (€/MWh)
$1/3 \leq C < 40\%$	$X < 1/3$	2
$40\% \leq C \leq 50\%$	$1/3 \leq X < 40\%$	1
$40\% \leq C \leq 50\%$	$X < 1/3$	3
$C > 50\%$	$40\% \leq X < 50\%$	2
$C > 50\%$	$1/3 \leq X < 40\%$	3
$C > 50\%$	$X < 1/3$	4

Lorsque le nombre minimal de P personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités n'est pas atteint, le malus est égal au malus maximal correspondant à la valeur C à laquelle le Producteur s'est engagé.

Annexe 3 : Règles d'unités et d'arrondis

1- Règles générales

- Les valeurs de L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche ;
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche ;
- Les valeurs exprimées en €/MWh sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche ;
- Les valeurs exprimées en centimes d'€/kWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kW sont arrondies à l'entier le plus proche.
- Les valeurs exprimées en MW sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en MWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche ;
- Les valeurs sans dimension sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.

2- Règles d'arrondis intermédiaires

- En cas de non-respect de l'engagement au financement collectif, le malus, tel que défini à l'article 4.4.1 du cahier des charges, calculé par interpolation linéaire, est arrondi conformément aux règles générales ci-dessus.
- Pour les revalorisations annuelles des prix appliqués, les prix mentionnés à l'offre, remise lors de l'appel d'offres, sont multipliés le cas échéant par le K et multipliés par L, et arrondis conformément aux règles générales.

Annexe 4 : Règles contractuelles en cas d'année(s) incomplète(s), de changement de puissance ou de suspension du Contrat

		Conséquences contractuelles suite à		
		Année incomplète (début et fin Contrat dont résiliation)	Changement de puissance (dans le respect du Cahier des charges)	Suspension du Contrat
M_0	Mensuel	Donnée du mois entier concerné même si le mois est incomplet.	Sans objet	Donnée du mois entier concerné même si le mois est incomplet.
	Annuel	Régularisation au pas de temps mensuel.	Sans objet	Régularisation au pas de temps mensuel.
T	Mensuel	Pas d'évolution de T en cours de mois, même pour un mois incomplet.	Sans objet	Sans objet
	Annuel	Pour la prime $P_{\text{prix négatifs}}$: moyenne arithmétique des T mensuels sur les mois d'exécution du Contrat qu'ils soient complets ou non.	Sans objet	Pour la prime $P_{\text{prix négatifs}}$: moyenne arithmétique des T mensuels sur les mois d'exécution du Contrat qu'ils soient complets ou non.
E_j ou E_i		Sans objet	Sans objet	Les périodes faisant l'objet d'une suspension ne sont pas prises en compte.
Seuil du nombre d'heures de non fonctionnement en heures de prix négatifs		Pas de prorata	Sans objet	Pas de prorata
$P_{\text{Prix Négatifs}}$		Pour la prime $P_{\text{prix négatifs}}$: moyenne arithmétique des puissances mensuelles, sur les mois d'exécution du Contrat qu'ils soient complets ou non.	Pour la prime $P_{\text{prix négatifs}}$: moyenne arithmétique des puissances mensuelles sur l'année civile. En cas d'augmentation de puissance en cours de mois, l'augmentation est prise en compte pour l'ensemble du mois si le changement de puissance effectif intervient avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, la puissance avant changement est utilisée.	Pour la prime $P_{\text{prix négatifs}}$: moyenne arithmétique des puissances mensuelles, sur les mois d'exécution du Contrat qu'ils soient complets ou non.
$n_{\text{Prix Négatifs}}$		Sans objet	Sans objet	Les heures de prix négatifs observées pendant une période de suspension ne participent pas au décompte.
Incidence sur le plafonnement annuel		Pas de réduction de plafond	Le plafond est calculé sur base de la puissance en début de l'année civile concernée	Pas de réduction de plafond

Annexe 5 : Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) est égale à (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité I est considérée comme nulle) :

$$I = (F_N - G_N) + \sum_{A=A_0}^{N-1} (F_A - G_A) * \prod_{i=A}^{N-1} (1 + t_{OATi})$$

Où :

- N est l'année de résiliation
- F_i est la somme des montants versés par le Cocontractant au Producteur au cours de l'année i
- G_N est la somme des montants versés par le Producteur au Cocontractant au cours de l'année i
- A_0 est l'année de la prise d'effet du Contrat

t_{OATi} est la moyenne arithmétique des taux indicatifs de l'OAT 10 ans sur l'année i (aussi nommé « Emprunt Phare 10 ans »)

Annexe 6 : Modèle de courriel

- **Indisponibilité**

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Indisponibilité installation

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant une indisponibilité programmée/suite à fortuit (*choisir la mention correspondante*) de mon installation.

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

(Indisponibilité suite à fortuit)

Date prévisionnelle de fin de l'indisponibilité :

(Indisponibilité programmée)

Date de début :

Date de fin :

Commentaires éventuels :

- **Changement de coordonnées :**

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées.

Descriptif du changement :

Commentaires éventuels :

- **Changement de coordonnées bancaires :**

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées bancaires

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées bancaires.

Descriptif du changement :

Commentaires éventuels :

Annexe 7 : Modèles de certificats relatifs à l'engagement au financement collectif ou à la gouvernance partagée

Certificat portant sur le respect des engagements du Producteur au Financement collectif dans le cadre de son Contrat de Complément de Rémunération pour l'énergie électrique produite par *filière*

Nom du Producteur :

Adresse du Producteur :

Nom de l'installation :

Adresse de l'installation :

Siret de l'installation :

Nous soussignés,
en notre qualité de Commissaire aux Comptes / Expert Comptable de la société

.....
sis [adresse] dont le numéro
SIREN est,

attestons que le Producteur :

- ☐ respecte [cocher une seule des deux cases] :
- ☐ ne respecte pas [cocher une seule des deux cases] :

les dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de *filière*, AO PPE2 *filière*, en matière de financement collectif, à savoir,

- ☐ à la date d'achèvement de l'installation [cocher une seule des deux cases] :
- ☐ pendant les trois années suivant la date d'achèvement [cocher une seule des deux cases] :

...,...% du financement¹ du projet est apporté, distinctement ou conjointement, directement ou indirectement, par au moins :

- vingt personnes physiques
- ou une ou plusieurs collectivités territoriales
- ou un ou plusieurs groupements de collectivités,

¹ Toutefois, la façon dont ce montant est détenu ou apporté, du moment qu'elle respecte ces règles, est susceptible d'évoluer sur la durée de l'engagement.

ces personnes physiques et morales étant domiciliées² dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes. À titre dérogatoire, pour les départements disposant d'au plus deux départements limitrophes, elles sont domiciliées dans la région administrative d'implantation du projet ou dans un département limitrophe du département d'implantation du projet.

Date :

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES / L'EXPERT COMPTABLE

Signature :

² Pour l'application de ces dispositions, les personnes physiques ont fourni un justificatif de domicile et les personnes morales ont fourni un justificatif de l'adresse postale du siège social.

**Certificat portant sur le respect des engagements du Producteur
à la Gouvernance Partagée dans le cadre de son Contrat de Complément de Rémunération pour
l'énergie électrique produite par *filière***

Nom du Producteur :

Adresse du Producteur :

Nom de l'installation :

Adresse de l'installation :

Siret de l'installation :

Etant établi que dans le cadre de l'appel d'offre susmentionné, le Producteur s'est engagé sur :

- une part minimale « C » des fonds propres et quasi-fonds propres³, ainsi que les droits de vote des citoyens et des collectivités de : ... %,
- un nombre « P » minimal de personnes physiques⁴ détenant « C » de : ... personnes,

Nous soussignés,

en notre qualité de Commissaire aux Comptes / Expert Comptable de la société

.....

sis [adresse] dont le numéro

SIREN est,

³ Pour l'application de ces dispositions, on entend par quasi-fonds propres :

- les comptes courants d'associés ; et
- les obligations convertibles qui ne font pas l'objet d'une possibilité de conversion décidée unilatéralement par le Candidat.

⁴ Pendant la durée complète de l'engagement, les personnes physiques salariées :

- d'une société disposant de plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de la structure détenant l'Installation ; ou
- d'une société contrôlant ou étant contrôlée directement ou indirectement par une telle société,

ne doivent pas détenir, directement ou indirectement :

- individuellement, plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de la structure détenant l'Installation ;
- conjointement, plus de 33% des fonds propres et quasi-fonds propres et de droits de vote, ni plus de fonds propres et quasi-fonds propres et droits de vote que les autres personnes physiques, les collectivités ou leurs groupements, réunis collectivement.

attestons que le Producteur :

- ☐ respecte [cocher une seule des deux cases] :
- ☐ ne respecte pas [cocher une seule des deux cases] :

les dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de **filière**, AO PPE2 **filière**, en matière de gouvernance partagée, à savoir,

- ☐ au moment du dépôt de sa demande [cocher une seule des deux cases] :
- ☐ pendant les dix années suivant la date d'achèvement [cocher une seule des deux cases] :

le Producteur est :

- ☐ une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;

OU

- ☐ une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ou une société coopérative régie par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dont au moins C % des fonds propres et quasi-fonds propres⁵ d'une part, et des droits de vote d'autre part, sont détenus, distinctement ou conjointement, directement, ou indirectement via :

- OU** {
- une structure d'intermédiation citoyenne qui respecte les mêmes critères de gouvernance que le Candidat lui-même, énoncés ci-dessus ;
 - une ou plusieurs entreprises à capitaux majoritairement publics détenus directement ou indirectement par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- par :
- OU** {
- ☐ au moins P personnes physiques⁶ ;
 - ☐ une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un ou plusieurs groupements de collectivités,

⁵ Pour l'application de ces dispositions, on entend par quasi-fonds propres :

- les comptes courants d'associés ; et
- les obligations convertibles qui ne font pas l'objet d'une possibilité de conversion décidée unilatéralement par le Candidat.

⁶ Pendant la durée complète de l'engagement, les personnes physiques salariées :

- d'une société disposant de plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de la structure détenant l'Installation ; ou
- d'une société contrôlant ou étant contrôlée directement ou indirectement par une telle société,

ne doivent pas détenir, directement ou indirectement :

- individuellement, plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de la structure détenant l'Installation ;
- conjointement, plus de 33% des fonds propres et quasi-fonds propres et de droits de vote, ni plus de fonds propres et quasi-fonds propres et droits de vote que les autres personnes physiques, les collectivités ou leurs groupements, réunis collectivement.

OU

☐ Autre

le producteur a atteint sur la durée de l'engagement :

- une part minimale « X » des fonds propres et quasi-fonds propres, ainsi que les droits de vote des citoyens et des collectivités de : ... %,
- un nombre « P » minimal de personnes physiques détenant « X » de : ... personnes.

Date :

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES / L'EXPERT COMPTABLE

Signature :